



ARRETE N° DIR-I-2019-267

**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL EN DRONE DANS LE PARC NATIONAL
DE LA REUNION DANS LE CADRE D'UN REPORTAGE POUR L'IRT DU
VENDREDI 6 DECEMBRE 2019 AU LUNDI 9 DECEMBRE 2019**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu la demande formulée par Monsieur Arthur Crinquette en sa qualité de blogueur voyage pour la SAS Les Droners par courriel du 21 novembre 2019 et enregistrée au dossier DIR/AD/2019/339 ;

Considérant qu'il n'existe pas à très court terme de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable pour réaliser ces prises de vue ;

Arrête

Article 1

La SAS Les Droners, représentée par Monsieur Arthur Crinquette est autorisée à organiser le survol par drone afin de réaliser un reportage pour l'IRT dans le Parc national de la Réunion aux dates et lieux suivants :

- Cascade de Takamaka : vendredi 06/12/2019 entre 13h30 et 18h30
- Piton des neiges : samedi 07/12/2019 entre 13h30 et 18h30 // dimanche 08/12/2019 entre 05h30 et 16h00 // mardi 10/12/2019 entre 15h et 18h30 // mercredi 11/12/2019 entre 05h30 et 14h00
- Forêt de Bélouve : samedi 07/12/2019 entre 13h30 et 18h30 // dimanche 08/12/2019 entre 05h30 et 16h00
- Coulée de Lave : dimanche 08/12/2019 entre 05h30 et 14h00
- Rivière des Remparts : lundi 09/12/2019 entre 05h30 et 14h00
- Nez de Boeuf : lundi 09/12/2019 entre 05h30 et 14h00
- Plaine des Sables : lundi 09/12/2019 entre 05h30 et 14h00
- Pas de Bellecombe : lundi 09/12/2019 entre 05h30 et 14h00
- Piton de la Fournaise : lundi 09/12/2019 entre 05h30 et 14h00

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

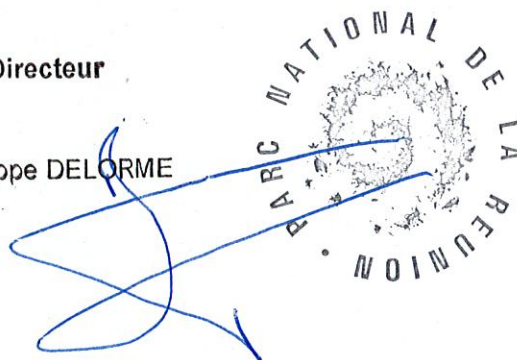
Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le

05 DEC. 2019

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteur Est et Sud du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)